

N° 187

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1989-1990

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1989.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 février 1990.

PROPOSITION DE LOI

*relative au secret des sources
en matière de presse,*

PRÉSENTÉE

Par M. Paul GIROD,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les journalistes ou les professionnels de la presse peuvent, dans certaines circonstances, avoir connaissance d'informations auxquelles leurs détenteurs initiaux entendent conserver un caractère privé ou secret. C'est en particulier le cas lorsque ces informations ont été subtilisées au préalable par un tiers et que celui-ci les révèle au cours d'une conférence de presse. Les journalistes peuvent être amenés ensuite à les publier. Dans une telle hypothèse, il peut arriver que leur responsabilité pénale soit mise en cause, sur la base d'une infraction de recel ou de complicité de recel.

L'infraction de recel suppose la rétention par dissimulation d'objets frauduleusement soustraits.

Or, lorsqu'il publie des informations dont il a connaissance dans les conditions ci-dessus envisagées, et qu'il respecte les règles de sa déontologie professionnelle, le journaliste agit dans le seul souci d'informer ses lecteurs et plus largement l'opinion publique.

Aussi, loin de sceller, de retenir les informations ou les documents qu'il détient, le journaliste en fait un usage licite dans la mesure où il agit non dans un but de profit personnel, mais à l'intention de ses lecteurs.

Admettre dans ce cas l'infraction de recel à la charge des journalistes reviendrait en fait à prononcer la condamnation de leur profession et notamment du journalisme d'investigation.

En toute hypothèse, il semble qu'en matière d'activités journalistiques fasse défaut l'élément essentiel du recel que constitue la dissimulation puisque les informations recueillies sont ainsi portées légitimement à la connaissance du public dans le but de l'informer.

Pour autant, il est évident que la recherche de la vérité ne place pas le journaliste au dessus des lois. Bien au contraire, elle lui donne mission d'en faire assurer le respect par la révélation des faits dont il peut avoir connaissance et qui seraient en contravention avec celles-ci.

En tout cas, le journaliste trahirait ses devoirs professionnels en ne publiant pas une information vérifiée dont il aurait eu connaissance.

Compte tenu de la spécificité de la profession de journaliste, de son caractère hautement protégé et de la nécessité de la mettre à l'abri de tout ce qui pourrait entraver son libre accomplissement, il apparaît nécessaire de légiférer.

La présente proposition de loi ne vise que les informations de caractère privé, à l'exclusion de celles concernant l'Etat ou celles qui, protégées par le secret, intéressent la Défense nationale.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Aucune poursuite ne pourra, à peine de nullité, être engagé à l'encontre des directeurs et co-directeurs de publication, des éditeurs, quelles que soient leurs professions ou dénominations, des auteurs, imprimeurs, vendeurs, distributeurs ou afficheurs pour avoir publié, édité ou diffusé par voie de presse des informations portées publiquement à leur connaissance par un tiers.

Art. 2.

Dans la recherche de leurs informations, les personnes visées à l'article premier seront guidées par leur seule conscience et le respect des droits d'autrui.

Art. 3.

Sont exclues du champ d'application de la présente loi, les informations concernant l'Etat ou celles qui protégées par le secret, intéressent la Défense nationale.